

**DECRET N° 2023-90 DU 15 FEVRIER 2023  
PORTANT REGLEMENTATION DES FAMILLES D'ACCUEIL**

**LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;
- Vu** la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant du 01 juillet 1990 ;
- Vu** la loi n°2014-137 du 24 mars 2014 portant statut de pupille de la Nation ;
- Vu** la loi n° 2015-539 du 20 juillet 2015 portant statut de pupille de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'Etat civil ;
- Vu** la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative à la minorité ;
- Vu** la loi n° 2019-987 du 27 novembre 2019 relative à l'adoption ;
- Vu** le décret n° 91-814 du 11 décembre 1991 portant classification des établissements sanitaires et sociaux ;
- Vu** le décret n° 2020-907 du 18 novembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité centrale pour l'Adoption en Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Famille d'accueil**, une famille agréée suivant une procédure décrite par arrêté du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant à l'effet d'accueillir en son sein un enfant qui lui sera confié par décision du juge des tutelles à des fins de protection ;
- **Famille d'origine**, la famille biologique ou toute personne titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant placé ;
- **Référent suivi**, l'agent d'un service social du ressort du juge des tutelles qui ordonne le placement de l'enfant en famille d'accueil ;
- **Service social**, une structure d'action sociale qui fournit des services incluant des campagnes de sensibilisation, des actions d'appui psychosocial, des programmes de support aux familles et d'autres types d'intervention qui visent à apporter une réponse aux risques de violences, d'abus, d'exploitation, de discrimination et d'exclusion tels que les violences domestiques, les abus à l'encontre des enfants, la traite et le travail des enfants.

**Article 2** : Le présent décret a pour objet de réglementer les familles d'accueil.

**Article 3** : La famille d'accueil est constituée :

- d'un couple formé d'un homme et d'une femme vivant ensemble ;
- d'un homme vivant seul ou d'une femme vivant seule.

**Article 4** : La famille d'accueil ne doit pas avoir plus de six enfants à son domicile, enfants accueillis y compris, pour un couple, et plus de quatre enfants pour une femme vivant seule ou un homme vivant seul.

**Article 5** : Toute personne candidate à la fonction de famille d'accueil doit :

- disposer de capacités affectives, éthiques, morales, sociales, financières et physiques nécessaires pour assurer le développement harmonieux du mineur ;
- ne pas avoir été condamné pour des faits en relation avec des enfants ou portant atteinte à l'honneur et à la considération ;
- disposer d'un logement décent et sécurisant.

Les familles candidates bénéficient d'une formation en vue d'acquérir les compétences nécessaires pour la prise en charge de l'enfant accueilli.

**Article 6** : L'acquisition de la qualité de famille d'accueil est subordonnée à l'obtention d'un agrément du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant. La famille d'accueil est agréée pour une période de 3 ans renouvelable, et pour un nombre d'enfants prédéfini.

**Article 7** : Les conditions d'obtention et de retrait de l'agrément ainsi que les procédures y afférentes sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant.

**Article 8** : Le placement dans une famille d'accueil est une mesure de protection prise par le juge des tutelles. Il consiste à confier temporairement l'enfant séparé de sa famille, ou privé de famille, ou qui ne peut être laissé dans sa famille d'origine, à une famille qui accepte de le recevoir suivant les conditions fixées par le présent décret.

## **CHAPITRE II : PROCEDURE DE PLACEMENT D'ENFANT DANS LES FAMILLES D'ACCUEIL**

### **Section 1 : Autorité compétente pour ordonner le placement familial**

**Article 9** : Toute décision de placement d'un enfant dans une famille d'accueil est prise par le juge des tutelles.

Toutefois, dans les localités éloignées des juridictions, et en cas d'urgence, les services sociaux sont habilités à procéder à un placement administratif provisoire de l'enfant dans une famille d'accueil, lequel placement doit être constaté par procès-verbal et en présence de deux témoins au moins.

Le procès-verbal doit mentionner les nom et prénoms, filiation, profession, date et lieu de naissance et adresse exacte de la personne à qui l'enfant est provisoirement confié.

Il doit également contenir les noms et prénoms, ainsi que la filiation des deux témoins qui certifient par la même occasion qu'ils connaissent parfaitement la personne à qui l'enfant a été confié.

Les services sociaux saisissent le juge des tutelles compétent dans les trois jours qui suivent le placement administratif.

### **Section 2 : Conditions du placement dans une famille d'accueil**

**Article 10** : La situation de l'enfant nécessitant un placement dans une famille d'accueil est constatée par les services sociaux compétents suite au signalement fait par toute personne ayant eu connaissance du cas de l'enfant.

**Article 11** : Toute personne ayant connaissance de la situation de l'enfant, est tenue de procéder à un signalement auprès des services sociaux.

Les services sociaux sont tenus de faire un signalement formel au juge des tutelles pour décision de placement.

L'enfant lui-même peut saisir les services sociaux aux fins de son placement.

Toute personne ayant connaissance de la situation de l'enfant, peut également saisir le juge des tutelles en vue du placement de celui-ci.

### **Section 3 : Durée du placement**

**Article 12** : L'ordonnance de placement dans une famille d'accueil est une mesure provisoire. Le juge des tutelles en précise la durée.

**Article 13** : Le juge des tutelles constate par ordonnance l'échec de la recherche des parents ou l'échec de la tentative de réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine ou l'impossibilité de réintégration sur rapport du service social.

## **CHAPITRE III : DROITS, OBLIGATIONS ET CONTROLE DE LA FAMILLE D'ACCUEIL**

### **Section 1 : Droits et obligations de la famille d'accueil**

**Article 14** : La famille d'accueil perçoit une allocation financière à titre de subvention de l'Etat et un appui en vivres et non vivres pour chaque enfant à charge.

Le montant de l'allocation financière est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant. Les subventions sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Ces subventions sont allouées pour contribuer à l'entretien, à l'éducation et à la prise en charge médicale de l'enfant confié.

**Article 15** : La famille d'accueil, dans son rôle de substitution de la famille d'origine, assure la surveillance, la garde, l'entretien et l'éducation de l'enfant pendant la période de son placement.

A cet effet, elle assure la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation et de maltraitance ainsi que le développement harmonieux de sa personnalité pendant la période de son placement.

**Article 16** : La famille d'accueil prend les mesures nécessaires pour :

- apporter à l'enfant l'affection, un cadre de vie et une sécurité qui lui permettront de s'épanouir au sein de la famille ;
- permettre la resocialisation de l'enfant;
- maintenir les relations de l'enfant avec sa famille d'origine, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- préparer la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine ou pour le préparer à toute autre mesure de sortie décidée par le juge des tutelles.

**Article 17** : Le suivi de l'enfant placé dans une famille d'accueil est assuré par le référent-suivi désigné par le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant.

Le référent-suivi rédige des rapports qui sont transmis au juge des tutelles.

Il collabore pleinement avec les services locaux et centraux chargés du suivi des enfants ayant fait l'objet d'un placement.

**Article 18** : La famille d'origine continue d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec l'enfant placé en famille d'accueil dans les conditions fixées par la décision de placement.

**Article 19** : Durant la période de placement, la famille d'accueil a l'obligation de collaborer pleinement avec les services sociaux chargés du suivi de l'enfant.

La famille d'accueil assure, conformément aux dispositions contenues dans le document de cadrage sur les familles d'accueil temporaire :

- la prise en charge psychosociale ;
- l'abri et les soins ;
- la prise en charge alimentaire et nutritionnelle ;
- la prise en charge sanitaire ;
- la scolarisation et la formation professionnelle ;
- la protection contre toutes les formes d'abus et de maltraitance ;
- la prise en charge socioéconomique.

## **Section 2 : Contrôle de la famille d'accueil**

**Article 20** : Le référent-suivi désigné est tenu de faire le suivi de l'enfant faisant l'objet d'une mesure de placement dans une famille d'accueil.

Le référent-suivi doit obligatoirement effectuer des visites mensuelles dans les familles d'accueil.

Le référent-suivi dresse un rapport mensuel de toutes les visites des familles d'accueil dont il a la charge. Ce rapport détaillé doit être présenté au juge des tutelles au plus tard le 10 du mois.

**Article 21** : Le référent suivi adresse au Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, un rapport périodique de l'évolution de la situation de l'enfant et de la gestion par la famille d'accueil de la subvention allouée pour l'entretien de l'enfant.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE**

**Article 22** : Le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 février 2023

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Roger Charlemagne DAH  
Magistrat Hors Hiérarchie

№ 2300131